



Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Moïse, tenue au 120 rue Principale à Saint-Moïse, le **2 février 2026**, à 19h30, sous la présidence de Monsieur Patrick Fillion, maire.

Sont présents : Madame Madeleine Plante, conseillère # 1
Monsieur Nelson Sirois, conseiller # 2
Madame Diane Parent, conseillère # 3
Madame Josée Heppell, conseillère # 4
Monsieur François Tremblay, conseiller # 5
Monsieur Martin Alain, conseiller # 6

Sont absents :

Secrétaire d'assemblée : Madame Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière

Formant quorum, l'assemblée est déclarée ouverte par le président.

12-26

ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Monsieur François Tremblay et il est résolu d'accepter l'ordre du jour, de laisser ouvert l'item « Divers et d'accepter les procès-verbaux du 12 janvier 2026, séance régulière et séance spéciale (Budget 2026).

Maire

LISTES DES FACTURES

SALAIRES et DÉDUCTIONS	
Cotisations de l'employeur	1 327.00
Conciergerie	272.83
Administration	4 257.40
Coordonnateur en loisir	3 358.80
Eau potable & Aqueduc	2 182.64
Eau usée & Égout	64.20
RÉSEAU ROUTIER	
Entretien véhicules et équipements	90.44
Enlèvement de la neige (3/6)	54 929.77
Essence, huile et diesel	684.71
LOISIR INTERMUNICIPAL	
Téléphone cellulaire	54.09
Liquide canon à mousse	1 185.63
Frais de déplacement décembre	73.60
DIVERS	
Électricité (éclairage public)	368.80
Électricité (eaux usées, route 297)	780.16
Électricité (centre municipal, 120 rue Principale)	2 254.73



Électricité (bureau, 117 rue Principale)	725.36
Électricité (puit, 54 chemin Kempt)	943.10
Électricité (patinoire, 15 rue Fraser)	982.35
Électricité (garage, 270 route 132)	4 258.99
Électricité (réservoir, route de la Montagne)	48.94
Électricité (sentiers lumineux)	46.91
Téléphone 5 postes nov-déc	125.00
Téléphone (lignes alarme, eau potable)	132.42
Téléphone (cellulaire)	13.77
Fond d'information du territoire	18.00
Contrat service photocopieur	383.65
Frais de poste (analyse d'eau potable et usée)	149.22
Papeterie et fourniture bureau + timbres	83.95
Analyse eau potable et eau usée	529.46
Honoraires informatique + licences nov-déc	506.79
Services conseils SST	372.77
Contribution réserve projet règlements urbanisme	1 655.00
Honoraires génie- détection fuite, PGA EAU, travaux	5 003.99
Frais de banque	72.00
Cotisation Norme du travail 2025	119.90
Formation des élus - frais repas et collation	361.76
88 418.13	

13-26

ACCEPTATION DES FACTURES

Il est proposé par Madame Diane Parent et il est résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement des factures énumérées précédemment lorsqu’il y aura les crédits nécessaires.

Maire

14-26

ADOPTION RÈGLEMENT 2025-06

Déterminant le taux de taxation foncière et de service pour l’année financière 2026

ATTENDU que le conseil doit adopter un règlement concernant l’imposition de la taxe foncière et des tarifs pour les taxes de services;

ATTENDU qu’un avis de motion a été donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 12 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Josée Heppell et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse adopte le règlement portant le numéro 2025-06, statue et décrète ce qui suit :



ARTICLE 1

Le taux de taxe et les tarifs de compensation énumérés ci-après s’appliquent pour l’année 2026.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière, conformément au rôle d’évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2026, est fixé à **1,0927 \$**, soit :

Foncière générale	1,0231 \$ / 100 \$ d’évaluation
Foncière Sûreté du Québec	0,0696 \$ / 100 \$ d’évaluation

ARTICLE 3

Les tarifs de compensation pour le service d’aqueduc et d’eau potable sont fixés selon les catégories suivantes :

Catégorie 1	Par unité de logement	315,00 \$
Catégorie 2	Industrie, Ferme	600,00 \$

ARTICLE 4

Le taux de compensation pour le service d’égout et de traitement de l’eau usée est fixé à **95,00 \$** par unité de logement (résidence, commerce, garage, industries et autres immeubles).

ARTICLE 5

Le taux de compensation annuel pour le raccordement au nouveau puits en eau potable est fixé à **120,00 \$** par résidence, unité de logement, commerce, garage, industries et autres immeubles.

ARTICLE 6

Les tarifs de compensation annuel pour la collecte porte-à porte et le transport des matières résiduelles sont fixés à :

RÉSIDENCE, LOGEMENT (périmètre urbain)	275,00 \$
RÉSIDENCE, LOGEMENT (hors périmètre urbain)	220,00 \$
COMMERCE, INDUSTRIE	247,50 \$
CHALET, MAISON DE VILLÉGIATURE	165,00 \$

ARTICLE 7

Le prix de la vignette pour la collecte d’un bac pour déchets supplémentaire est fixé à **212,00 \$**.

ARTICLE 8

Le tarif pour le service de vidange de fosse septique (sur base volontaire) sera fixé par résolution.

ARTICLE 9

Le tarif pour le service de ramonage de cheminée (sur base volontaire) sera fixé par résolution.



ARTICLE 10

Les tarifs pour la location d’une salle sont fixés :

Centre municipal	Résident	175,00 \$
Centre municipal	Non-résident	220,00 \$
Patinoire	----	75,00 \$

ARTICLE 11

Le taux annuel d’intérêts pour les comptes dus à la municipalité est fixé à 14 % avec une échéance de 90 jours.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Dir. Gén. /gref-trés.

15-26

PROGRAMME TECQ 2024-2028

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Moïse a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d’eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s’appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation;

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois et il est résolu que :

La Municipalité s’engage à respecter les modalités du guide qui s’appliquent à elle;

La Municipalité s’engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l’aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

La Municipalité approuve le contenu et autorise l’envoi au ministère des Affaires municipales et de l’Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation;



La Municipalité s’engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement;

La Municipalité s’engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l’ensemble des cinq années du programme;

La Municipalité s’engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Maire

16-26 **PAERRL-PROGRAMME D’AIDE VOIRIE LOCALE**

Dépenses de fonctionnement sur les routes locales de niveaux 1 et 2 admissibles

Considérant que la municipalité de Saint-Moïse doit présenter un compte rendu des dépenses de fonctionnement sur les routes locales de niveaux 1 et 2 admissibles au Programme d’aide à l’entretien du réseau routier local (PAERRL 2025) ;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Martin Alain et il est résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse atteste la véracité des frais encourus pour l’année civile 2025 sur les routes locales de niveaux 1 et 2 suivants :

1- Entretien hiver :	236 890,00 \$
2- Entretien été :	
a. Systèmes de sécurité	28 316,00 \$
b. Chaussées pavées-préventif	14 116,00 \$
c. Chaussées pavées-palliatif	0,00 \$
d. Chaussées gravelées-préventif	41 766,00 \$
e. Chaussées gravelées-palliatif	19 372,00 \$
f. Systèmes de drainage	27 155,00 \$
g. Abords de routes	13 646,00 \$
3- Investissement hiver :	0,00 \$
4- Investissement été :	0,00 \$

Maire

**17-26****PAVL-CHEMIN KEMPT****Numéro de dossier : STQ39734****Titre du projet : Chemin Kempt**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Moïse a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement-Sécurisation et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU que les travaux ont été réalisés du 20 mai 2025 au 25 juillet 2025;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Moïse transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- Les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- La présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- Un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour les travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement en granulaire;
- Des photos des travaux réalisés;
- Les formulaires de réclamation des dépenses en régie pour machinerie et/ou employés municipaux dans le cas des travaux en régie, si applicable.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Diane Parent et il est résolu et adopté le conseil de la Municipalité de Saint-Moïse autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Maire**18-26****PPA - PROGRAMME AIDE VOIRIE LOCALE****Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)**

Considérant que la municipalité de Saint-Moïse possède un vaste territoire et de nombreux chemins municipaux;



Considérant que les chemins municipaux sont soumis à une circulation importante, soit par les résidents permanents, les transporteurs scolaires, les touristes, les travailleurs forestiers et leurs véhicules lourds, ainsi que les villégiateurs;

Considérant que certains chemins municipaux requièrent des travaux majeurs afin qu'ils puissent conserver un niveau de sécurité acceptable pour les usagers;

Considérant que la municipalité de Saint-Moïse procède à l'entretien courant et préventif sur l'ensemble des chemins municipaux ;

Considérant que les citoyens et citoyennes de Saint-Moïse sont déjà fortement sollicités financièrement par les comptes de taxes municipales;

Considérant que la route Paradis possède une portion de chaussée qui, en saison printanière et lors de période de pluie devient extrêmement glissante et dangereuse pour les usagers ;

Considérant que la route Paradis est le chemin à chaussée gravelée où l'on retrouve le plus de résidents ;

Considérant que cette problématique de la portion de la route Paradis est récurrente chaque année et plusieurs fois dans l'année ;

Considérant que la municipalité de Saint-Moïse n'a pas soumis de demande au programme d'aide à la voirie locale, volet projet particulier d'amélioration (PPA) depuis environ une dizaine année ;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Martin Alain, appuyé par Madame Josée Heppell, il est résolu que :

1-Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

2-La municipalité adresse une demande d'aide financière à Monsieur Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia, dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet projet particulier d'amélioration (PPA-CE), pour les travaux projetés suivants :

- Retrait des matériaux instables et de mauvaise qualité sur une longueur d'environ 1,5 km ;
- Installation d'une membrane de renforcement et de séparation ;
- Rechargement de matériau adéquat, au moins de 300mm d'épaisseur ;
- Exécution de tout travaux complémentaires nécessaires ;

3- Les coûts de ces travaux sont évalués à environ 90 000,00\$.

Maire



Mention

Aucune demande d'approbation référendaire pour le second projet de règlement numéro 2025-03 n'a été reçue.

19-26

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03

Modifiant trois règlements d'urbanisme

Considérant que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le règlement des permis et certificat numéro 2004-02, le règlement de zonage numéro 2004-03 ainsi que le règlement de construction numéro 2004-05 de la Municipalité de Saint-Moïse ont été adoptés le 6 décembre 2004 et sont entrés en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil municipal désire apporter diverses modifications aux règlements mentionnés précédemment;

Considérant que le conseil municipal a soumis un premier projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant qu'aucune demande visant à assujettir l'adoption du règlement à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue à la suite de l'adoption du second projet de règlement et à la publication d'un avis à cet effet ;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Martin Alain, appuyé par Monsieur François Tremblay et résolu que le règlement numéro 2025-03 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de : « *Règlement numéro 2025-03 modifiant trois règlements d'urbanisme* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.3 du règlement des permis et certificats numéro 2004-02 est modifié par :

1° le remplacement du « paragraphe 3 », par le suivant :

« 3° un certificat d'implantation, attestant des travaux de repérage sur le terrain et comprenant un plan préparé, approuvé



et signé par un arpenteur-géomètre, exécuté à une échelle d'au moins 1:500 et indiquant :

- a) la description cadastrale du terrain;
- b) la forme, les dimensions et la superficie du terrain;
- c) les lignes de rues;
- d) l'emplacement de la construction projetée;
- e) l'emplacement des constructions existantes;
- f) la distance entre les constructions;
- g) la distance entre la construction projetée et les lignes du terrain;
- h) la localisation de tout milieu humide, zone inondable, lac et de tout cours d'eau situé à moins de 15 mètres des limites du terrain;
- i) la localisation des pentes supérieures à 25 %. » ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Le dépôt d'un certificat d'implantation exigé au paragraphe 3° du premier alinéa est facultatif dans les situations suivantes:

1° projet de transformation ou agrandissement n'ayant pas pour effet de modifier le volume extérieur d'un bâtiment existant ;

2° projet de construction, transformation ou agrandissement d'un bâtiment accessoire isolé dont la superficie n'excède pas 50,0 mètres carrés et qui ne repose pas sur une fondation de béton coulé ;

3° projet de construction, transformation ou agrandissement d'une construction accessoire ;

4° projet de construction ou modification d'une installation septique;

5° projet de construction d'un bâtiment agricole des groupes d'usages Agriculture et Forêt ;

6° si le projet n'implique pas la construction d'un nouveau bâtiment principal, le requérant peut soumettre à la place un dessin à l'échelle de son projet sur une copie d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre à une date postérieure au dépôt de la rénovation cadastrale de la municipalité. ».

ARTICLE 4 INSPECTION DE L'EMPLACEMENT DES FONDATIONS

Le paragraphe 5° de l'article 4.7 du *règlement des permis et certificats numéro 2004-02* est abrogé.

ARTICLE 5 PLANTATION D'ARBRES

Le premier alinéa de l'article 5.6 du *règlement des permis et certificats numéro 2004-02* est modifié par :

1° le remplacement de : « de plantation de haies ou d'arbres » par « de plantation de haies » ;



2° l'insertion, entre les mots « paysagers » et « est » de « , à l'exception de la plantation d'arbres, ».

ARTICLE 6 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS

Les articles 6.6.1 et 6.6.2 du *règlement de zonage numéro 2004-03* sont remplacés par les suivants :

« 6.6.1 Matériaux prohibés pour le revêtement des murs extérieurs

Les murs des bâtiments doivent être recouverts de matériaux de revêtement autres que ceux énumérés ci-après :

1° le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;

2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

3° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

4° le bardeau d'asphalte;

5° le contre-plaqué, le panneau d'aggloméré non conçu pour l'extérieur, le panneau particule et le revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale, sauf s'il est utilisé pour un abri d'hiver ou un abri forestier lorsqu'il est peint ou teint;

6° une tôle de métal à l'exception d'une des suivantes :

a) une tôle de cuivre ou d'aluminium prépeint;

b) une tôle d'acier émaillé prépeinte, traitée en usine pour résister aux intempéries et conçue spécifiquement aux fins de revêtement de mur extérieur.

Malgré ce qui précède, la tôle galvanisée est autorisée comme revêtement des murs extérieurs des bâtiments du groupe d'usage *Agriculture* et la tôle ou l'acier servant de structure du bâtiment est permise pour les bâtiments des groupes d'usages *Industries* et *Agriculture*;

7° un matériau détérioré;

8° une traverse en bois d'un chemin de fer;

9° un bloc de béton non architectural;

10° un bardeau d'amiante, sauf s'il est utilisé pour le remplacement d'un bardeau d'amiante existant;

11° une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple, sauf s'il est utilisé pour une serre ou un abri d'hiver.



Malgré ce qui précède, la toile tissée d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme » est autorisée pour les bâtiments d'une superficie minimale de 100 m² des groupes d'usages industrie, agriculture, foresterie et commerce situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

12° un panneau de fibre de verre ondulé, sauf s'il est utilisé pour une serre ou un abri d'hiver;

13° tout autre matériau non spécifiquement conçu aux fins de revêtement d'un mur extérieur d'un bâtiment.

6.6.2 Matériaux prohibés pour le revêtement des toitures

Les toitures des bâtiments doivent être recouvertes de matériaux de revêtement autres que ceux énumérés ci-après :

1° un matériau détérioré;

2° tout matériau non imperméable et ne résistant pas à l'humidité;

3° tout aggloméré, panneau-particule ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

4° le polyéthylène ou tout autre matériau similaire (sauf pour les serres).

Malgré ce qui précède, la toile tissée d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme » est autorisée pour les bâtiments d'une superficie minimale de 100 m² des groupes d'usages industrie, agriculture et foresterie situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

5° la tôle non architecturale, non prépeinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;

6° la tôle galvanisée.

Malgré ce qui précède, la tôle galvanisée est autorisée comme revêtement de toiture des bâtiments du groupe d'usage *Agriculture*;

7° tout autre matériau non spécifiquement conçu aux fins de revêtement d'une toiture d'un bâtiment. ».

ARTICLE 7 CONTENEURS, REMORQUES ET WAGONS UTILISÉS COMME BÂTIMENTS ACCESSOIRES À DES FINS D'ENTREPOSAGE

L'article 7.4.10 du *règlement de zonage numéro 2004-03* est remplacé par le suivant :



« 7.4.10 Normes relatives aux wagons, remorques et conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage

1° Classes d'usages principales en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivantes :

- Commerce X, XII, XIII et XIV;
- Industrie I, II et III;
- Public III et V;
- Agriculture I, II, III et IV;
- Forêt I;
- Extraction I.

2° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours arrière et latérales;
- b) les marges de recul par rapport à toute limite de terrain sont d'un mètre et demi (1,5);
- c) la distance minimale le séparant de tout bâtiment est d'un mètre et demi (1,5);
- d) l'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine;
- e) l'implantation est autorisée seulement dans les cours arrière et latérales. Si aucun bâtiment principal ne se trouve sur le terrain, la marge de recul avant doit être respectée;
- f) ils ne peuvent être visibles depuis :
 - la route 132;
 - la rue faisant face au terrain où il est situé;
 - les terrains résidentiels contigus au terrain.

Le paragraphe f) ne s'applique pas si l'implantation est autorisée en vertu des articles 3.1 à 3.2.2.2. du règlement sur les PIIA n° 2025-04.

3° Nombre et gabarit

- a) Pour les conteneurs, remorques et wagons associés à la classe d'usages Commerce X, XII, XIII ou XIV ou Industrie I, II ou III, la superficie maximale au sol sont ceux prescrits par les articles 7.4.7 ou 7.4.8 selon la classe d'usage principale à laquelle la construction est associée. Le cas échéant, la construction doit être incluse dans le nombre et la superficie totale des bâtiments complémentaires à considérer.



- b) Pour les conteneurs, remorques et wagons associés à une classe d'usages Public III ou V, Agriculture I, II, III ou IV, Forêt I ou Extraction I le nombre maximal est de trois et la superficie maximale au sol est celle prescrite par les articles 7.4.7 ou 7.4.8 selon la classe d'usage principale à laquelle la construction est associée. Le cas échéant, la construction doit être incluse dans le nombre et la superficie totale des bâtiments complémentaires à considérer.

4° Entretien

- a) Les conteneurs, les remorques et les wagons doivent être maintenus en bon état, ce qui inclut notamment l'obligation d'être peints et exempts de rouilles;
- b) Les conteneurs, les remorques et les wagons ne peuvent être empilés et leur toit doit être dégagé et laissé libre de tout objet ou construction;
- c) Les conteneurs, les remorques et les wagons doivent reposer sur un sol plat. ».

ARTICLE 8 INSTALLATION SEPTIQUE

Le règlement de construction numéro 2004-05 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2.4 par les suivants :

« Au plus tard 30 jours suivant l'enterrement de l'installation septique, le responsable des travaux doit fournir à l'inspecteur en bâtiment et en environnement les documents suivants :

- au moins quatre photos prises sous différents angles et couvrant l'ensemble du champ d'épuration finalisé et prêts à être enterrés;
- au moins deux photos prises sous différents angles de la fosse septique dont une de celle-ci prête à être enterrée et une où figurent de manière lisible le numéro de certification BNQ ainsi que la capacité de la fosse septique;
- au moins une photo de l'installation septique enterrée;
- l'attestation jointe à l'annexe A signée par le responsable des travaux. ».

ARTICLE 9 TYPE DE BÂTIMENTS INTERDITS

L'article 3.4 du règlement de construction numéro 2004-05 est modifié par :

- l'insertion, après le mot « Agriculture » dans le deuxième alinéa, de « ainsi que de la classe d'usage FORÊT I – Exploitation forestière et sylviculture » ;
- l'insertion, après le mot « municipalité » dans le troisième alinéa, de « sauf lorsque revêtu de matériaux



autorisés de manière à ce qu’aucune partie de l’objet ne soit visible ou si l’implantation est spécifiquement autorisé par la réglementation d’urbanisme de la municipalité ».

ARTICLE 10 ANNEXE

Le règlement de construction numéro 2004-05 est modifié par l’insertion, après l’article 5.5, de l’annexe A suivante :

« Municipalité de _____

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION - ANNEXE A

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

IMPORTANT

Remettre votre attestation de conformité au plus tard 30 jours après les travaux

☐ Propriétaire

ou

☐ Entrepreneur (indiquer le nom de l'entreprise ci-après)

Je, _____

Nom du responsable des travaux

Nom de l'entreprise (si applicable)

Situé au _____

Adresse du propriétaire ou de l'entreprise

Confirme que j'ai réalisé une installation septique le _____

Date

sur le terrain situé au _____

Adresse des travaux

J'atteste que ces travaux ont été réalisés conformément au permis numéro _____

Numéro du permis

ainsi qu'au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'ENTREPRENEUR

☐ Je comprends et je consens à l'utilisation de mes renseignements personnels (voir encadré ci-après)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En signant ce document, vous consentez à ce que la MRC de La Matapédia collecte certains renseignements personnels vous concernant. Ces renseignements sont collectés afin de traiter votre dossier et le refus de les partager en rend impossible le traitement. L'accès à vos renseignements personnels sera réservé aux services d'administration, d'aménagement et d'urbanisme et d'évaluation municipale de la MRC ainsi qu'à la municipalité locale concernée. À tout moment, vous pourrez retirer votre consentement, accéder aux fichiers vous concernant ou demander leur rectification en communiquant avec la MRC de La Matapédia (420, route 132 Ouest, Amqui (Qc), G5J 2G6) à greffe@mrccmatapedia.quebec ou au 418 629-2053.

» .

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Maire

Dir. Gén. /gref-trés.

**20-26****ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-04****Portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

Considérant que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil municipal désire adopter un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'encadrer l'implantation de conteneurs, remorques et wagons utilisés comme bâtiments complémentaires et qui ne sont pas totalement dissimulés;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2025;

Considérant que le conseil municipal a soumis un premier projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que par rapport au projet de règlement adopté le 1^{er} décembre 2025, des correctifs mineurs ont été apportés aux articles 3.2.1 et 3.2.1.1;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Martin Alain, appuyé par Monsieur François Tremblay et résolu que le règlement numéro 2025-04 se trouvant en annexe soit adopté.

Maire

Dir. Gén. /gref-trés.**21-26****AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-07**

Il est proposé par Madame Josée Heppell et résolu unanimement qu'un avis de motion soit donné voulant que le règlement 2025-07 soit adopté lors d'une séance ultérieure, concernant la citation à titre d'immeuble patrimonial de l'Église de Saint-Moïse.

Maire**PRÉSENTATION PROJET RÈGLEMENT**

Le règlement numéro 2025-07 permet d'établir la citation à titre d'immeuble patrimonial :

- **Désignation de l'immeuble :**

Église de Saint-Moïse, sise au 109 rue Principale,
Lot 5099716 du cadastre du Québec



Année de construction :1912 (réelle) 1914 (complétée)
Architectes David Ouellet et Pierre Lévesque

- **Motifs de la citation :**

Le bâtiment en question sera cité à cause de sa valeur architecturale, son intégrité architecturale ainsi que sa valeur historique, patrimonial et emblématique.

- Le règlement sera adopté le 4 mai 2026 et mis en application lors de sa publication;
- La présente citation se limite à l'extérieur du bâtiment, aux structures uniques tels les portes, les vitraux, les escaliers, les cloches et leurs mécanismes, ainsi que le mobilier (bancs, statues, lampadaires);
- Il y aura la possibilité pour toute personne de faire ses représentations auprès du conseil local du patrimoine.

22-26

OFFICE HABITATION- BUDGET 2025 RÉVISÉ

Il est proposé par Madame Diane Parent et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte le budget 2025 révisé de l'Office d'habitation Fleuve et Vallée (#2252 Saint-Moïse) qui modifie sa participation à un montant de 2 943,00\$.

Maire

23-26

OFFICE D'HABITATION-BUDGET 2026

Il est proposé par Madame Diane Parent et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte le budget 2026 de l'Office d'habitation Fleuve et Vallée (#2252 Saint-Moïse) qui détermine sa participation au montant de 1 536,00\$.

Maire

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le président de l'assemblée déclare la séance levée à 21h20.

Président

Secrétaire